



n°134 - 2022

Analyses et synthèses

# La retraite supplémentaire à fin 2020



## SYNTHÈSE GÉNÉRALE

**La retraite supplémentaire occupe une place marginale dans le financement de la retraite des Français** : fin 2019, elle représentait 4,2 %<sup>1</sup> de l'ensemble des cotisations acquittées au titre de la retraite. Si son développement limité est dû en partie à la place prépondérante du régime obligatoire par répartition et des régimes complémentaires, il a probablement également été pénalisé par le morcellement de l'offre de produits règlementés, facteur de complexité mais aussi d'inégalités entre les assurés. En effet, le marché, dominé par un petit nombre d'acteurs,<sup>2</sup> était fragmenté selon le type de contrats.

**L'autre défi auquel les acteurs de la retraite supplémentaire sont confrontés est l'environnement de taux bas**, qui limite le rendement des actifs, avec des enjeux prudentiels, dans les cas de taux technique élevés, et commerciaux, pour l'attractivité des produits d'épargne retraite. En effet, **le marché de la retraite supplémentaire est en décollecte nette continue de 2018 à 2020, malgré le début de développement du PER en 2020.**

En outre plusieurs évolutions réglementaires significatives ont été mises en œuvre. Ainsi les régimes de branche 26 ont été autorisés à modifier la valeur du point pour équilibrer le régime, modifiant de ce fait les droits des assurés. En outre, en 2018, le législateur a créé le statut des Organismes de Retraite Professionnelle Supplémentaire (ORPS), ce qui permet de bénéficier d'un cadre réglementaire plus adapté à la durée élevée des contrats retraite. Enfin, **dans le cadre de la réflexion globale sur le financement des retraites, la loi Pacte a réformé les produits de retraite supplémentaire en introduisant un produit unique, le Plan d'Épargne Retraite (PER) qui remplace progressivement<sup>3</sup> le PERP, le contrat Madelin, le PERCO et le contrat article 83.** Les assureurs poursuivent l'adaptation de leur offre à cette nouvelle législation qui introduit un produit complet contrairement à la segmentation et la spécialisation observées jusqu'à présent.

Du point de vue des assurés, **l'impact des taux bas sur les taux de revalorisation servis sur les fonds en euros a été légèrement plus limité pour les contrats de retraite supplémentaire (-140 pb entre 2012 et 2020) que pour les contrats d'assurance-vie individuelle (-160 pb)**, grâce à l'ancienneté des contrats, à de meilleurs rendements financiers ainsi qu'aux choix de gestion des assureurs et aux clauses contractuelles plus favorables. Les fonds cantonnés des produits de retraite bénéficient notamment d'une part d'actions plus importante que l'actif général.

Du point de vue des organismes, les taux bas ont un impact à la fois sur l'activité et la rentabilité. Au total, les résultats techniques des contrats de retraite supplémentaire sont légèrement en baisse entre 2013 et 2020, alors que ceux des contrats d'assurance-vie individuelle demeurent relativement stables sur cette période.

Cette Analyse et Synthèse porte sur les contrats de retraite supplémentaire.

Étude réalisée par Laure FREY et Gaëlle CAPITAINE

---

<sup>1</sup> Source : La retraite et les retraités, édition 2021, DREES. Il s'agit des dernières données disponibles.

<sup>2</sup> Contrairement aux contrats d'assurance-vie individuels, les bancassureurs occupent une place moins importante que les autres dans la commercialisation et la gestion de la retraite supplémentaire.

<sup>3</sup> Jusqu'au 1er janvier 2023, le transfert d'un contrat d'assurance de plus de 8 ans vers un PER donne droit au doublement des abattements : Réduction forfaitaire ou proportionnelle appliquée sur la base de calcul d'un impôt (revenus, valeur d'un bien, etc.) liés à la détention de plus de 8 ans.

## SOMMAIRE

SYNTHÈSE GÉNÉRALE .....	2
SOMMAIRE .....	3
La retraite supplémentaire : une offre jusqu'ici complexe et segmentée .....	5
1. La retraite supplémentaire freinée jusqu'ici par sa complexité .....	5
2. Un marché éclaté .....	8
Les taux bas pèsent sur les assureurs et les assurés des produits de retraite .....	9
1. La retraite supplémentaire en décollecte nette depuis 2018 .....	9
2. Des soldes de souscription variables et souvent négatifs .....	11
3. Tendance à la baisse des soldes financiers .....	13
4. Une nouvelle baisse significative du taux de revalorisation en 2020 .....	14
5. Tendance à la baisse des soldes techniques .....	17
6. Des fonds de retraite supplémentaire plus orientés vers l'investissement en actions.....	18



Cette étude vise à présenter les principales tendances se dégageant des indicateurs de résultat des contrats d'assurance de retraite supplémentaire de 2012 à fin 2020. Sous ce vocable sont regroupés des produits et des régimes réglementaires très différents.

L'ACPR supervise les organismes d'assurance proposant des produits de retraite supplémentaire, hors PERCO et PER compte-titres (soit une couverture d'environ 93 % des encours de retraite supplémentaire en 2020). Selon les derniers chiffres disponibles, fin 2020, l'encours de produits de retraite supplémentaire est **de 277 milliards d'euros** (hors PERCO, cf. graphique 1).

La retraite supplémentaire, également appelée surcomplémentaire, est le dernier étage du système de retraite français, après les retraites de base et les retraites complémentaires. Il est possible de distinguer les dispositifs de retraite souscrits dans un cadre personnel de ceux souscrits essentiellement via des contrats collectifs par les entreprises ou leurs salariés dans un cadre professionnel, de manière facultative ou obligatoire.

Dans le cadre de la réforme des retraites ayant notamment pour but de promouvoir l'épargne retraite supplémentaire, le PER (Plan d'Épargne Retraite) a été mis en place le 1<sup>er</sup> octobre 2019 afin de simplifier les dispositifs existants, en offrant la possibilité de regrouper toute l'épargne supplémentaire d'un assuré sous le même contrat, qu'elle soit d'origine personnelle ou professionnelle et quelle que soit son ancienneté. Le marché de l'épargne supplémentaire fait face à des enjeux importants. En outre, la création des ORPS demande des adaptations structurelles (créations de filiales) et techniques (mise en place de nouveaux outils prudentiels). Enfin, le contexte persistant de taux bas a pu aggraver les difficultés auxquelles certains régimes antérieurs étaient déjà confrontés.

# La retraite supplémentaire : une offre jusqu'ici complexe et segmentée

## 1. La retraite supplémentaire freinée jusqu'ici par sa complexité

Le développement limité de la retraite supplémentaire a pendant longtemps largement tenu à une offre de produits hétérogène et fragmentée (PERP, PERCO, article 83, Madelin, etc.). Au-delà de conditions de souscription propres à chaque régime de retraite supplémentaire, **cette diversité des dispositifs présentait des différences significatives en termes de modalités et de déductibilité des versements, de possibilité de sortie (capital ou rentes) ou encore de transfert (cf. « Récapitulatif des caractéristiques des principaux dispositifs de retraite supplémentaire relevant du secteur de l'assurance-vie » en p. suivante)**. Ainsi, la majorité des contrats d'assurance-vie de retraite supplémentaire ne disposait pas d'un actif cantonné légalement. En effet, les cantons légaux étaient uniquement ceux de la branche 26, les cantons RPS, les cantons PERP et les cantons relatifs aux contrats euro-croissance<sup>4</sup> : fin 2020, 62 % des produits de retraite supplémentaire ne sont pas cantonnés légalement. Par ailleurs, pour 15 % environ des encours, les droits des assurés peuvent diminuer sous certaines conditions (contrats Branche 26).

Avec la réforme, d'ici au 31 décembre 2023, l'intégralité des avoirs correspondant au PER devront être cantonnés selon les produits de retraite supplémentaire auxquels ils sont affectés. Les produits de retraite supplémentaire ont également pâti des contraintes liées aux modalités de sortie (date de sortie lointaine, sortie majoritairement en rente...). Ainsi, **on peut estimer qu'aux 277 milliards d'euros d'encours de retraite supplémentaire gérés fin 2020 par les organismes d'assurance et les ORPS s'ajoute l'épargne accumulée par les particuliers à des fins de retraite sur des contrats d'assurance-vie classiques**, plus souples dans leurs conditions de sortie. La création du PER a cependant répondu en partie à ces reproches en élargissant les conditions de déblocage anticipé et en offrant le choix d'une sortie en rente ou en capital.

---

<sup>4</sup> Avec un canton, le résultat financier est en effet calculé sur la base de la seule performance du canton. Lorsqu'il est fait référence dans la clause à un canton de placements, les produits financiers comptabilisés dans le compte de Participation aux Bénéfices contractuel sont les produits financiers issus des placements du canton contractuel mais celui-ci ne donne aucun privilège.

**Tableau 1 – Récapitulatif des caractéristiques des principaux dispositifs de retraite supplémentaire relevant du secteur de l'assurance-vie**

	Souscrits dans un cadre professionnel						Souscrits dans un cadre personnel		
	PER Entreprise collectif (PERECO)	PER Entreprise obligatoire (PERO)	Art. 83*	Art. 82*	Art. 39 (retraite chapeau...) et IFC*	Madelin/ Madelin agricole*	PER Individuel (PERIN)	PERP*	Préfon*
<b>Type de contrat</b>	Collectif à adhésion facultative (possible adhésion par défaut)	Collectif à adhésion obligatoire	Collectif à adhésion obligatoire	Individuel ou collectif à adhésion facultative	Collectif	Collectif	Collectif à adhésion facultative	Individuel à adhésion facultative	Individuel à adhésion facultative
<b>Catégorie ministérielle</b>	- Si CAA L. 142-4 CdA : Catégorie 14 - Si ORPS : catégories 4, 5, 7, 8, 9, 10 et 13	- Si CAA L. 142-4 CdA : Catégorie 14- Si ORPS : catégories 4, 5, 7, 8, 9, 10 et 13	Très majoritairement catégorie 7	Principalement catégories 5 et 7 (et dans une moindre mesure 4 et 9)	Catégorie 7 et dans une moindre mesure catégorie 8	Catégorie 5 puis catégories 4, 7 et 12	- Si CAA L. 142-4 CdA : Catégorie 14 - Si ORPS : catégories 4, 5, 7, 8, 9, 10 et 13	Quasi exclusivement catégorie 11	Très majoritairement catégorie 10 (et 7 dans une moindre mesure)
<b>Déductibilité (dans certaines limites)</b>	- Bénéfices entreprise - Revenus salarié	- Bénéfices entreprise - Revenus salarié	- Bénéfices entreprise - Revenu salarié	- Bénéfices entreprise - Imposable pour salarié	- Bénéfices entreprise - Non rattachables à un salarié	- Revenus professionnels	- Revenus professionnels (pour les travailleurs indépendants) - Revenus salarié	- Revenus	- Revenus

**\* Produits antérieurs à la réforme PACTE :**

Depuis le 1er octobre 2019, les droits individuels en cours de constitution sur les « anciens » produits sont transférables à la demande des adhérents vers un PER (y compris les articles 83 mais uniquement lorsque le salarié n'est plus tenu d'y adhérer) ;

Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2020, les « anciens » produits ne peuvent plus être mis en place (les versements complémentaires demeurent possibles) ou, sauf à avoir été mis en conformité avec les règles régissant les produits PER, recevoir de nouvelles adhésions (à l'exception des articles 83 et des PERCO qui peuvent continuer d'accueillir de nouveaux bénéficiaires)

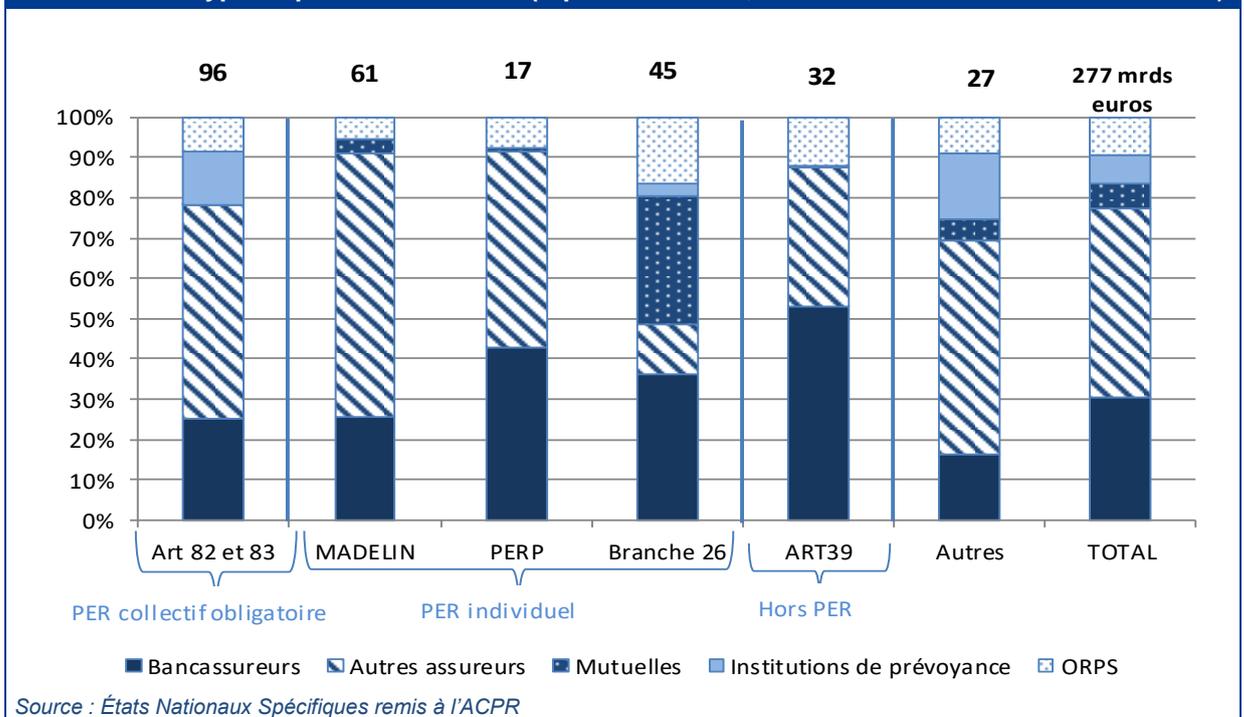
	Souscrits dans un cadre professionnel						Souscrits dans un cadre personnel		
	PER Entreprise collectif (PERECO)	PER Entreprise obligatoire (PERO)	Art. 83*	Art. 82*	Art. 39 (retraite chapeau...) et IFC*	Madelin/ Madelin agricole*	PER Individuel (PERIN)	PERP*	Préfon*
<b>Types de versements</b>	- Versements volontaires (compartiment 1) - Épargne salariale (compartiment 2) - Versements initial et, le cas échéant, périodiques de l'employeur - Transfert en provenance d'un autre PER (compartiment 3)	- Versements volontaires (compartiment 1) - Épargne salariale (compartiment 2) - Versements obligatoires employeur ou salarié (compartiment 3) - Transfert en provenance d'un autre PER (tout compartiment)	- Cotisations définies - Versements entreprise ou salarié (selon accord) - Versements facultatifs possibles	- Cotisations définies - Versements entreprise	- Prestations définies - Primes payées par entreprise	- Cotisation annuelle obligatoire	- Versements volontaires (compartiment 1) - Transfert en provenance d'un autre PER (compartiments 2 et 3)	Cotisations individuelles	Cotisations individuelles
<b>Sortie</b>	- Capital ou rente (uniquement en rente pour le compartiment 3) - Déblocage anticipé L. 224-4 CMF	- Capital ou rente (uniquement en rente pour le compartiment 3) - Déblocage anticipé L. 224-4 CMF	- Rente - Déblocage anticipé L. 132-23 CdA	- Capital ou rente - Déblocage anticipé L.132-23 CdA	- Rente - Pas de déblocage anticipé possible	- Rente - Déblocage anticipé L. 132-23 CdA	- Capital ou rente - Déblocage anticipé L. 224-4 CMF	- Capital ou rente - Déblocage anticipé L. 132-23 et L. 144-2 CdA	- Capital ou rente - Déblocage anticipé L. 132-23 CdA
<b>Transférabilité</b>	Transférable vers un autre PER (limite d'un transfert tous les trois ans)	Transférable vers un autre PER (lorsque le titulaire n'est plus tenu d'y adhérer)	Transférable vers un PER lorsque le titulaire n'est plus tenu d'y adhérer	Transférable vers un PER		Transférable vers un PER	Transférable vers un autre PER	Transférable vers un PER	Transférable vers un PER

## 2. Un marché éclaté

Le marché de la retraite supplémentaire n'est pas concentré. Il s'organise autour d'acteurs dominants différents selon les dispositifs concernés et leurs caractéristiques. Alors que les bancassureurs dominent le marché des contrats d'assurance-vie individuels (avec 58 % des encours en 2020), **les autres assureurs, sont les principaux acteurs du marché des contrats à dominante retraite**, puisqu'ils représentent près de la moitié des encours totaux (47 % en 2020). Le poids des bancassureurs et, dans une moindre mesure, des mutuelles du Code la Mutualité sur le marché des contrats Branche 26 reflète des partenariats historiques, souvent noués dès la mise en place de ces régimes. Acteurs historiques de la prévoyance collective, les Institutions de Prévoyance (IP), quasi-absentes du marché de l'assurance-vie individuelle, détiennent une petite part de marché des catégories les plus anciennes de contrats d'assurance-vie souscrits dans un cadre professionnel.

Les ORPS, fonds de retraite à la française instaurés en 2018 suite à la loi Sapin II, représentaient déjà, fin 2020, 10 % des encours de retraite supplémentaire tous dispositifs confondus (Graphique 1). Leur poids devrait continuer de croître dans les années à venir, grâce à un cadre réglementaire adapté aux engagements de retraite longs, qui pourrait favoriser des investissements plus diversifiés. Le développement du PER devrait avoir un impact significatif sur la structure du marché de l'épargne retraite supplémentaire à moyen terme. En effet, la plupart des contrats existants sont transférables et les PER, avec leurs trois compartiments, obligeront les assureurs à offrir à la fois des produits individuels et collectifs, facultatifs et obligatoires. Pour 90% des autres assureurs mais seulement 20 % des bancassureurs, le poids des encours des produits collectifs est proche de celui des produits individuels. En revanche ce n'est le cas d'aucune mutuelle ou IP

**Graphique 1 : Répartition des provisions mathématiques fin 2020 par type d'organisme et par type de produit de retraite (répartition en % ; montant annuel en milliards d'euros)**



# Les taux bas pèsent sur les assureurs et les assurés des produits de retraite

## 1. La retraite supplémentaire en décollecte nette depuis 2018

Comme dans le cas des contrats d'assurance-vie individuels en euros, le marché des contrats collectifs de retraite supplémentaire est pénalisé par l'environnement de taux bas et peine à attirer les épargnants. **Les versements sur les produits de retraite supplémentaire pris dans leur globalité sont restés dynamiques jusqu'en 2016** (Graphique 2) **grâce à l'importance des primes investies sur les Plans d'Épargne Retraite Populaire (PERP) et les cantons de Retraite Professionnelle Supplémentaire (RPS), prédécesseurs des FRPS.** La collecte nette<sup>5</sup> des produits collectifs de retraite supplémentaire (articles 83, articles 39, IFC...) est négative depuis 2016.

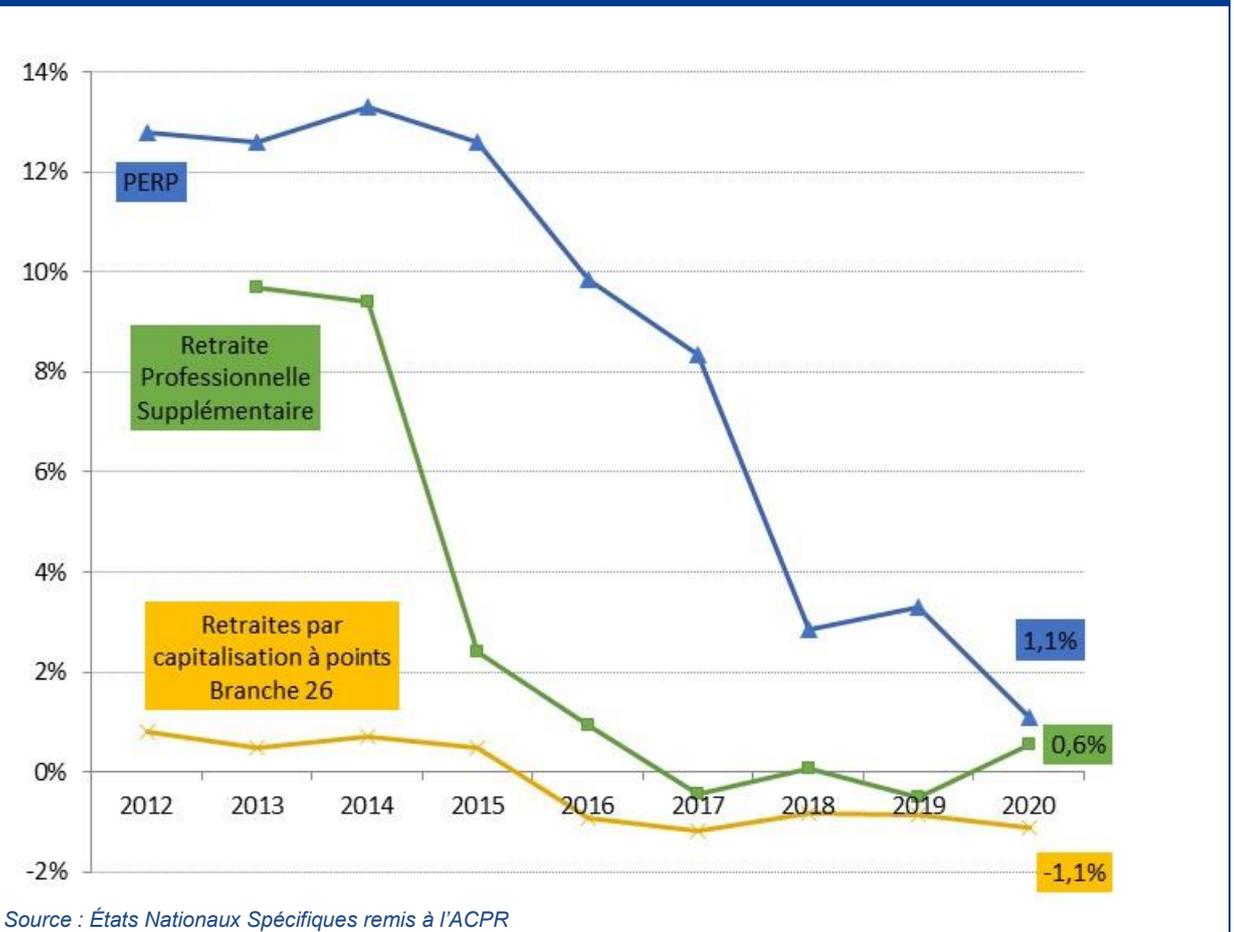
Les contrats PERP n'offrent pas un réservoir de croissance durable et restent très dépendants des incitations fiscales en place. Alors qu'ils peuvent être souscrits par tous les français indépendamment de leur situation professionnelle, ils ne représentaient plus, fin 2020, que 12 % des encours des produits de retraite supplémentaire assurés. En effet, le PERP qui n'offre qu'une sortie en rente n'est fiscalement avantageux que pour les personnes fortement imposées et souffre en moyenne davantage,

en termes de rendements, de l'environnement actuel de taux bas que des contrats plus anciens bénéficiant encore du rendement d'investissements antérieurs (le produit est jeune et cantonné). Concernant les contrats RPS, la mise en place de cantons s'est avérée être assez coûteuse. Seuls neuf organismes ont ainsi proposé des contrats gérés dans le cadre de la Retraite Professionnelle Supplémentaire en dépit des avantages offerts par ce cadre en termes de gouvernance, de gestion financière et de provisionnement.

La dynamique de la collecte et l'avantage lié au moindre poids des rentes payées de ces produits plus jeunes tendent à s'atténuer au fil des années avec le vieillissement des portefeuilles. Ainsi, l'année fiscale blanche de 2018 a stoppé la dynamique d'investissement des contrats PERP. Le remplacement des dispositifs précédents par le PER vise donc à favoriser la croissance de la retraite supplémentaire en assouplissant son cadre réglementaire.

<sup>5</sup> La collecte nette correspond à la différence entre les versements des assurés sur leurs contrats et les sommes payées aux assurés à partir de ces contrats (rachats, prestations...).

**Graphique 2 : Collecte nette des différents types de contrats de retraite supplémentaire (ratios en % des provisions mathématiques moyennes)**

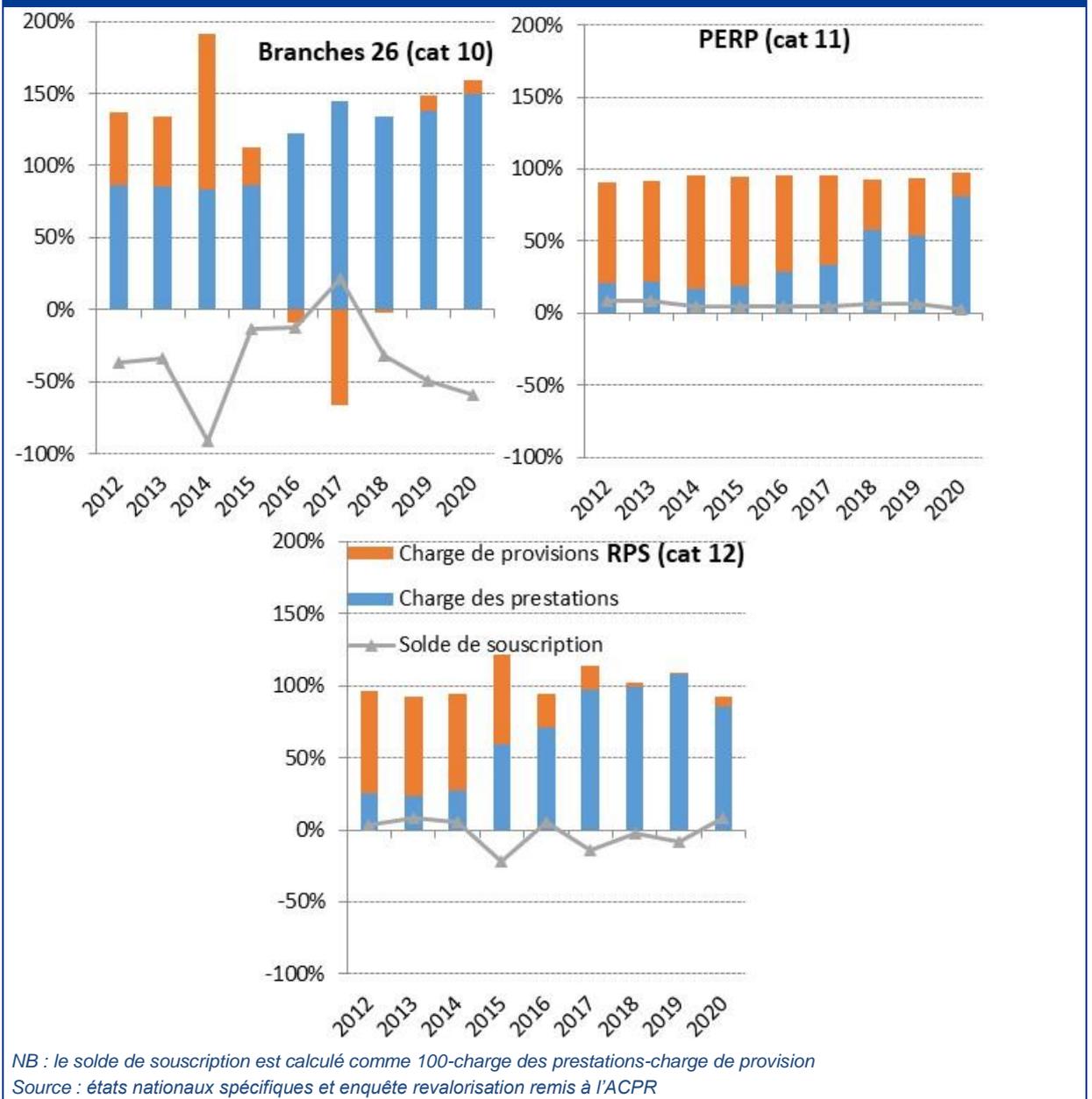


## 2. Des soldes de souscription variables et souvent négatifs

Tandis que les soldes de souscription<sup>6</sup> des contrats d'assurance-vie individuelle sont relativement stables, autour de 6 % des provisions mathématiques, le solde de souscription des contrats Branche 26 s'est amélioré de 2012 à 2017 (graphique 3).

Cette progression en lien avec la baisse de la collecte nette (cf. supra), le transfert en Branche 20 du régime COREM R1 et les changements règlementaires liés au provisionnement des contrats de Branche 26, s'est retournée à partir de 2018.

**Graphique 3 : Soldes de souscription par catégorie de contrat (en % des primes nettes)**



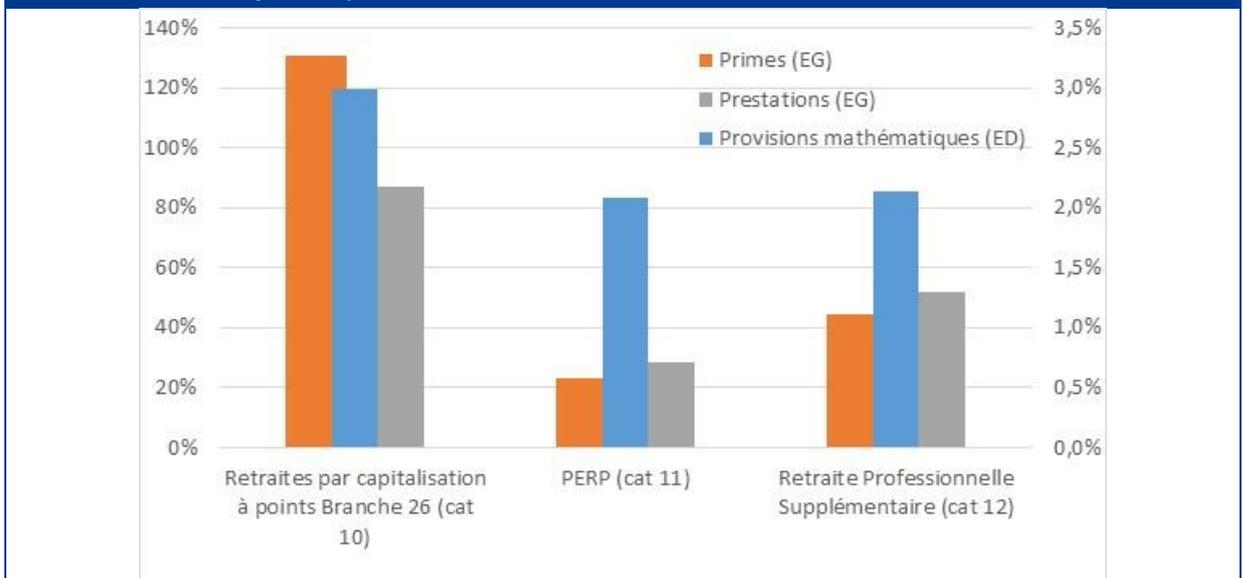
<sup>6</sup> Ils correspondent aux primes nettes dont on retire l'ensemble de la charge des prestations et de la charge de provisions.

Pour les catégories de contrats de retraite supplémentaire les plus récents (PERP et RPS les contrats en phase de constitution représentaient, fin 2018, 60 % des provisions mathématiques de retraite supplémentaire, et 88 % pour les contrats PERP), l'évolution des soldes de souscription s'explique par la hausse des prestations plus rapide depuis 2015 que celle des primes et des provisions mathématiques, en lien avec un poids accru des rentes payées. Les rentes payées passent ainsi de 1,8 % des provisions mathématiques en 2016 à 2,1 % en 2020 pour les PERP (graphique 4) contre 2,8 % toutes catégories confondues.

Les contrats transférés dans les ORPS sont *a priori* des contrats plus anciens, les rentes payées représentant 3,3 % des provisions mathématiques des ORPS.

Les frais d'acquisition représentent les frais de commercialisation des contrats, comprenant notamment la rémunération du réseau de vente. Même si une légère tendance à la baisse peut être observée entre 2013 et 2016, les frais d'acquisition demeurent relativement stables sur la période 2012-2020, autour de 3 % du montant des primes nettes, sauf pour les ORPS et RPS dont les ratios de frais d'acquisition sont bien plus élevés.

**Graphique 4 : Versements périodiques de rentes rapportés aux provisions mathématiques moyennes par catégorie de contrat (en % des provisions mathématiques moyennes)**



Source : états nationaux spécifiques et enquête revalorisation remis à l'ACPR

Les frais d'administration, les frais internes et externes occasionnés par la gestion des contrats en portefeuille comprenant notamment les frais d'encaissement des primes, d'administration du portefeuille, de gestion des participations aux bénéfices, sont également restés contenus en 2020, autour de 0,2 % des provisions mathématiques moyennes, y compris pour les ORPS, avec des frais d'administration cependant

plus élevés sur les contrats PERP et les contrats en UC que sur les autres catégories. Au total, le solde de souscription ne permet pas de couvrir les frais d'acquisition et d'administration. Toutefois, un solde de souscription négatif ne correspond pas nécessairement à une absence de rentabilité mais peut être en partie le reflet d'un choix de présentation comptable de la participation aux résultats nette ou brute de prélèvements contractuels sur encours<sup>7</sup>.

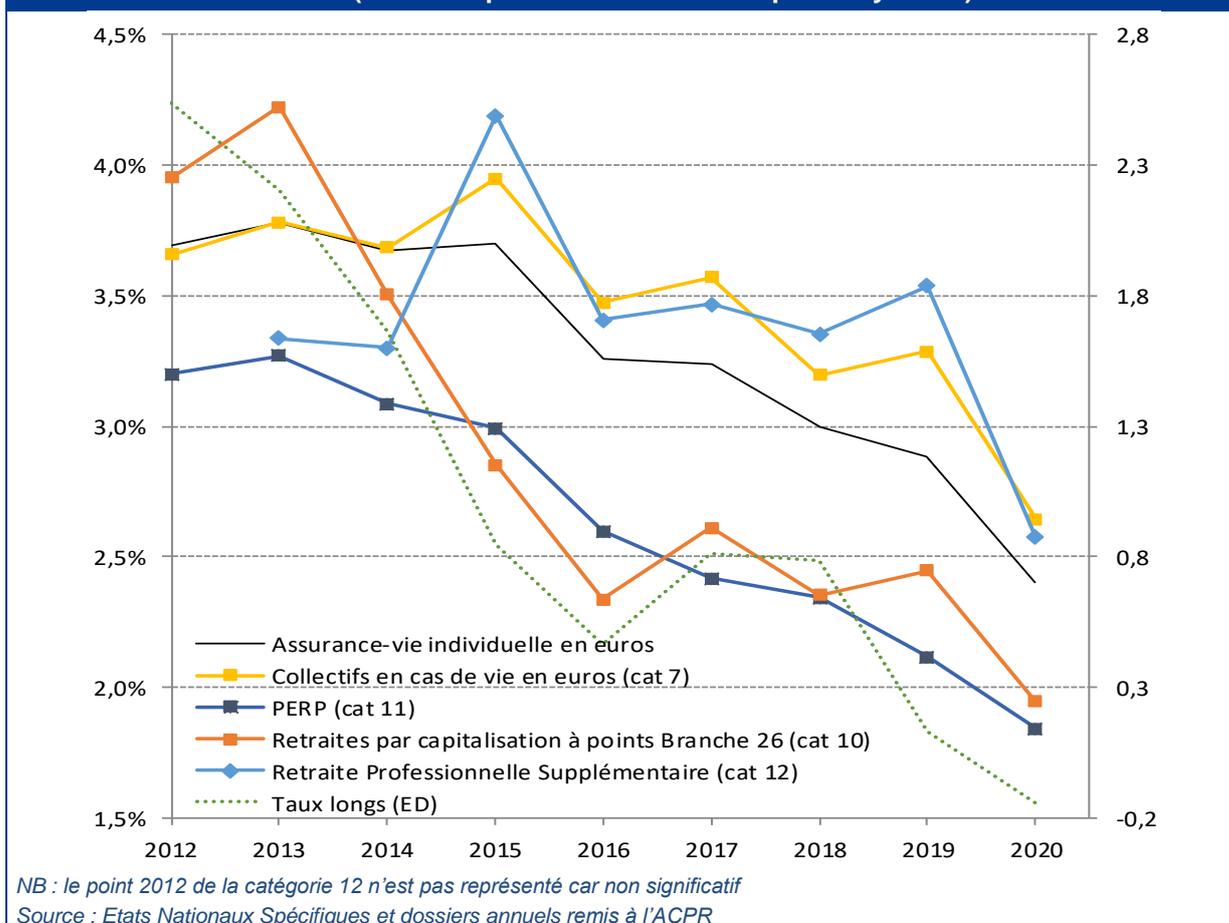
<sup>7</sup> Voir [Analyses et Synthèses n°98](#) (janvier 2019) sur la rentabilité technique des organismes d'assurance-vie et mixtes établis en France

### 3. Tendance à la baisse des soldes financiers

En lien avec l'environnement de taux bas, le solde financier, constitué des revenus et réalisations des placements diminués des charges et frais afférents, rapporté aux provisions mathématiques moyennes, a eu tendance à baisser pour l'ensemble des catégories de contrats (graphique 5) depuis 2016. Le solde financier des contrats collectifs en cas de vie s'est établi au-dessus de celui des contrats individuels, probablement grâce à une ancienneté des placements plus importante dans le cas de cantons de gestion. Les ratios de solde financier des contrats PERP et Branches 26 sont inférieurs à ceux du reste du marché,

les PERP souffrant d'un investissement plus récent et les soldes financiers des contrats Branche 26 suivant de plus près la courbe des taux longs. Les soldes financiers des contrats transférés dans les ORPS sont plus élevés, autour de 3,0 %, témoignant possiblement d'investissements cantonnés et plus anciens. Cette tendance à la diminution de la performance des placements, qui reste cependant contenue au regard de la baisse des taux obligataires, entraîne celle de la participation aux résultats servie aux assurés.

**Graphique 5 : Solde financier rapporté aux provisions mathématiques moyennes par catégorie de contrat (en % des provisions mathématiques moyennes)**

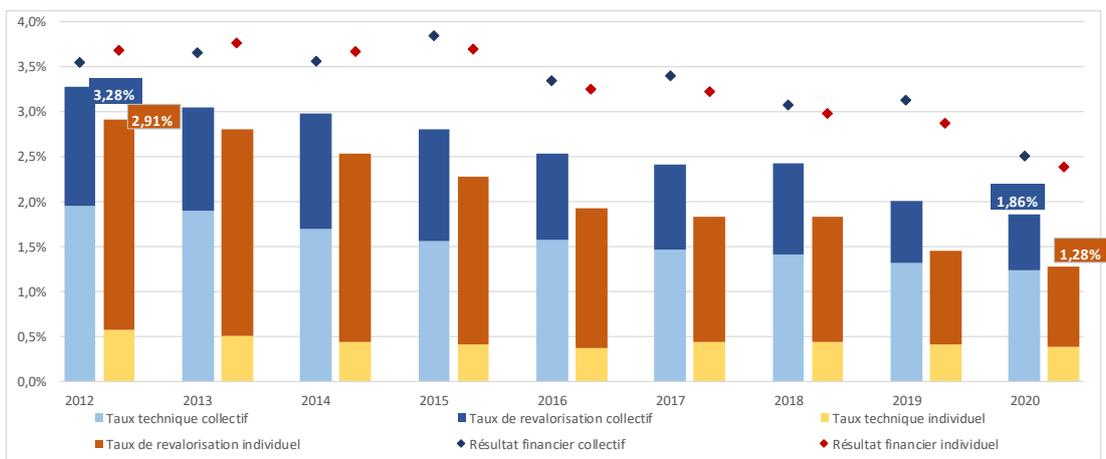


#### 4. Une nouvelle baisse significative du taux de revalorisation en 2020

En lien avec la diminution des produits financiers, les taux de revalorisation des fonds euros des contrats collectifs sont en baisse continue depuis 2012, sauf en 2017 et 2018 où ils s'étaient

stabilisés (graphique 6). Cette baisse est néanmoins inférieure à celle des taux de revalorisation des contrats individuels.

**Graphique 6 : Taux de revalorisation net moyen pondéré par les provisions mathématiques de 2012 à 2020 des fonds euros des contrats collectifs**



Source : états nationaux spécifiques et enquête revalorisation remis à l'ACPR

En effet, sur la même période, le taux de revalorisation des contrats individuels a baissé de 160 points de base et s'établit à 1,28 % en 2020 (contre 140 points de base pour les contrats collectifs à 1,86 %).

Les taux de revalorisation moyens des fonds euros des contrats PERP sont à la fois les plus bas et ceux qui ont le plus diminué sur la période, pour atteindre 1,1 % en 2020 (Tableau 1).

**Tableau 1 : Taux de revalorisation net moyen pondéré par les provisions mathématiques par type de contrat**

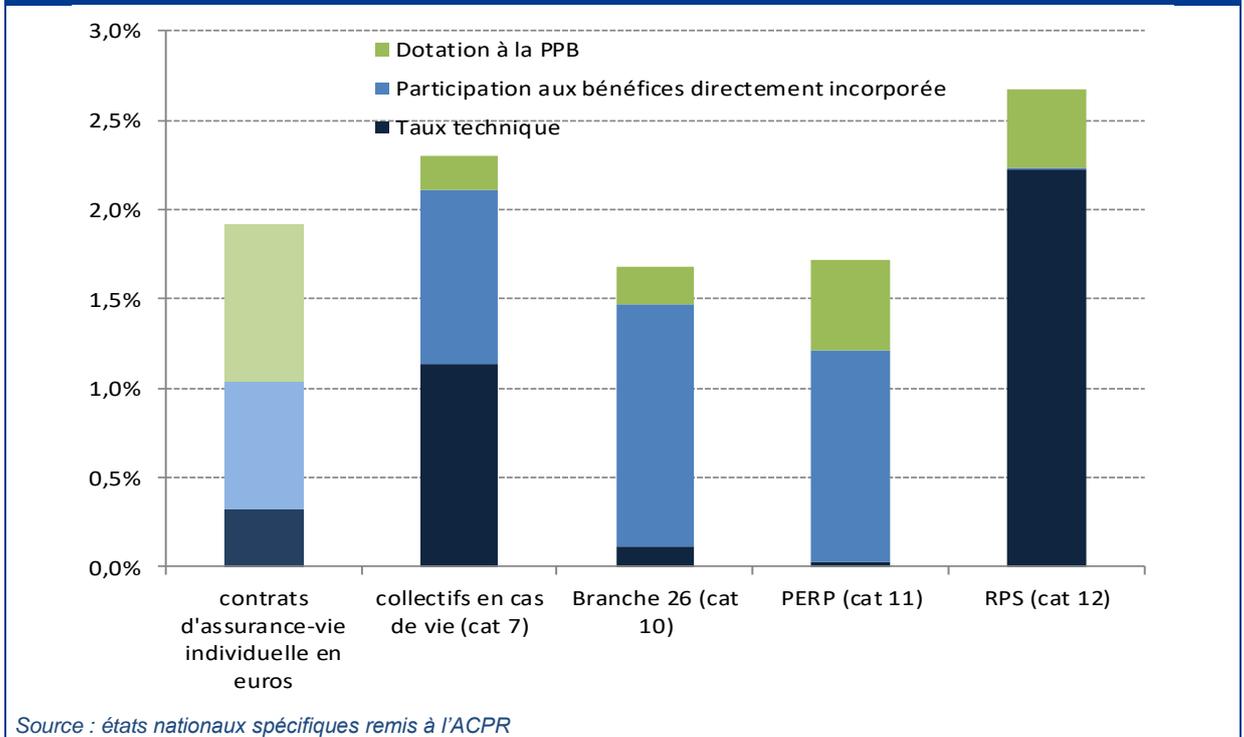
ART.82	ART.83	ART.39 et IFC	Madelin	cat 7 - collectif en cas de vie	cat 11 - PERP	cat 12 - Retraite Professionnelle Supplémentaire
1,3%	1,9%	1,7%	1,5%	1,9%	1,1%	2,2%

Source : états nationaux spécifiques et enquête revalorisation remis à l'ACPR

Cela s'explique notamment par des contraintes de taux techniques différentes, les PERP ayant pour la plupart un taux technique nul (graphique 7) alors que les contrats relevant de l'article L143-1 (RPS)

ont un taux technique strictement supérieur à 1 % qui s'applique à la quasi-totalité des provisions mathématiques de cette catégorie<sup>8</sup>. Les contrats Article 83 sont les mieux revalorisés avec 1,9 %.

**Graphique 7 : Taux de participation aux résultats et taux technique en 2020 (Taux en %)**

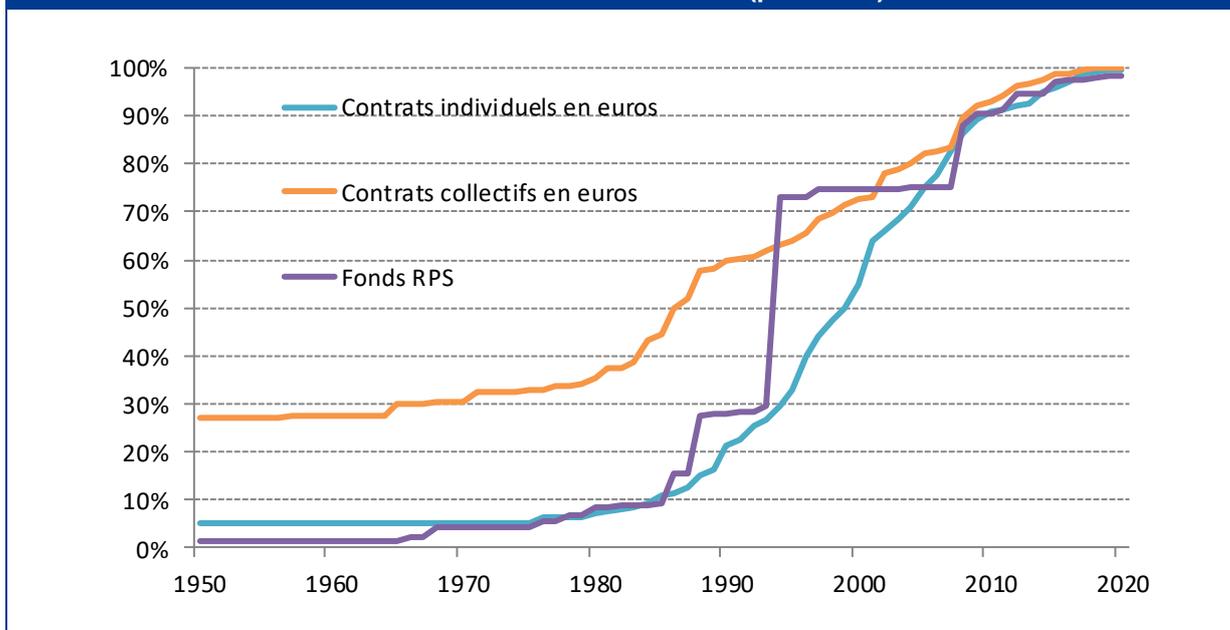


<sup>8</sup> La réglementation définit différemment le compte de participation aux bénéfices pour les PERP et n'impose pas le minimum réglementaire prévu aux articles [A.331-3](#) en raison de leur faculté de transfert.

La plus forte revalorisation des contrats collectifs en cas de vie et des contrats RPS que celle des contrats individuels tient en partie à leur ancienneté plus importante (graphique 8)<sup>9</sup>, associée généralement à des taux techniques plus élevés.

On note également que le taux de revalorisation est plus proche du ratio de solde financier dans le cas des contrats collectifs (graphique 6) par rapport aux contrats individuels, pouvant refléter aussi des conditions contractuelles avantageuses.

**Graphique 8 : Répartition des provisions mathématiques moyennes 2020 par catégorie de contrat selon l'année de 1<sup>e</sup> commercialisation du contrat (part en %)**



<sup>9</sup> Les possibilités de sortie avant la retraite des contrats collectifs de retraite étant très limitées, à la différence des contrats individuels d'assurance-vie, les sommes accumulées sur les contrats collectifs proviennent de versements plus anciens.

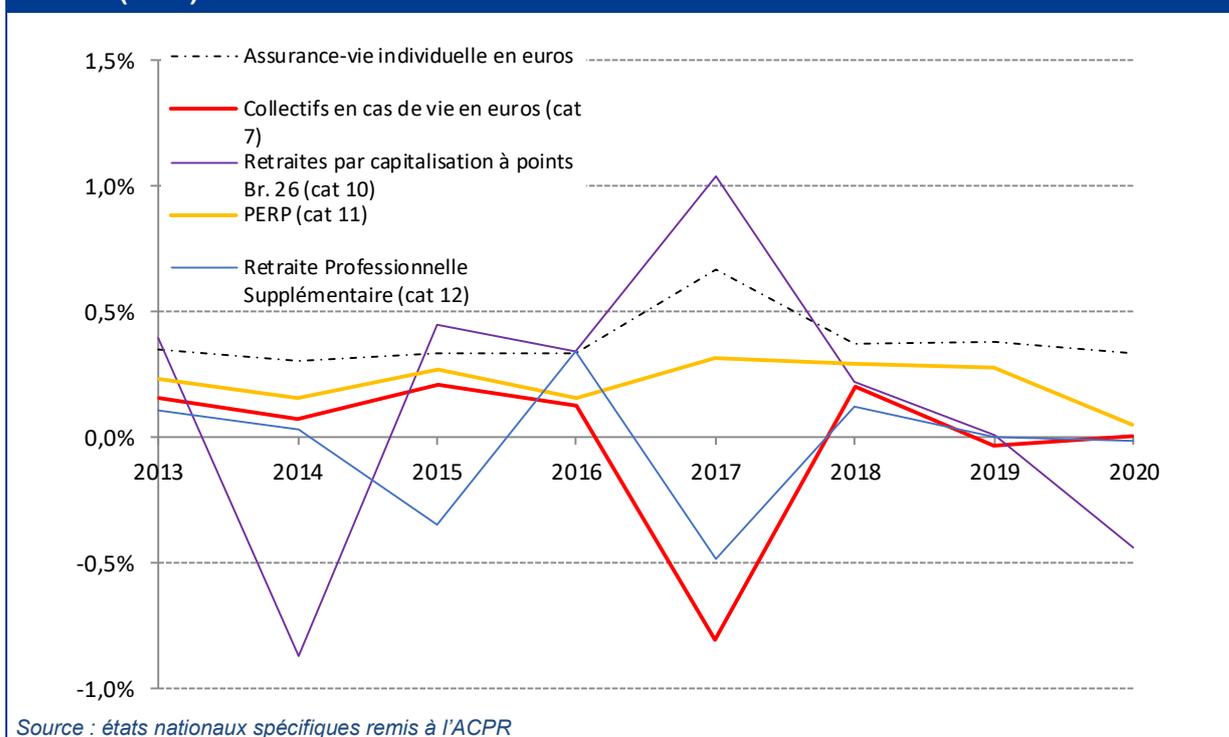
## 5. Tendence à la baisse des soldes techniques

Alors que les résultats techniques des contrats d'assurance-vie individuels en euros restent relativement stables dans le temps, les contrats collectifs de retraite supplémentaire (**graphique 9**) ont connu des évolutions plus contrastées. Ainsi, **le résultat technique de chacune des catégories de contrats collectifs a eu tendance à diminuer entre 2013 et 2020.**

Au contraire des contrats Branches 26 et RPS<sup>10</sup>,

la participation aux résultats a cependant baissé plus rapidement sur la période que les produits financiers pour les fonds euros des contrats collectifs en cas de vie et les contrats PERP, encore plus que dans le cas des contrats d'assurance-vie individuelle en euros. Pour les contrats collectifs en cas de vie et les PERP, la dégradation du solde technique tient donc à la forte augmentation des prestations<sup>11</sup>.

**Graphique 9 : Résultats techniques rapportés aux provisions mathématiques par catégorie de contrat (en %)**



<sup>10</sup> Le solde technique des contrats RPS a pâti en 2015 du renforcement par certains acteurs des provisions pour tables de mortalité prudentes. Par exception, le résultat technique très négatif des contrats Branche 26 en 2014 s'explique principalement par le solde de souscription très dégradé en 2014 du régime Préfon. En 2017, le résultat technique des contrats Branche 26 a augmenté, en grande partie sous l'effet que des évolutions règlementaires liées au provisionnement.

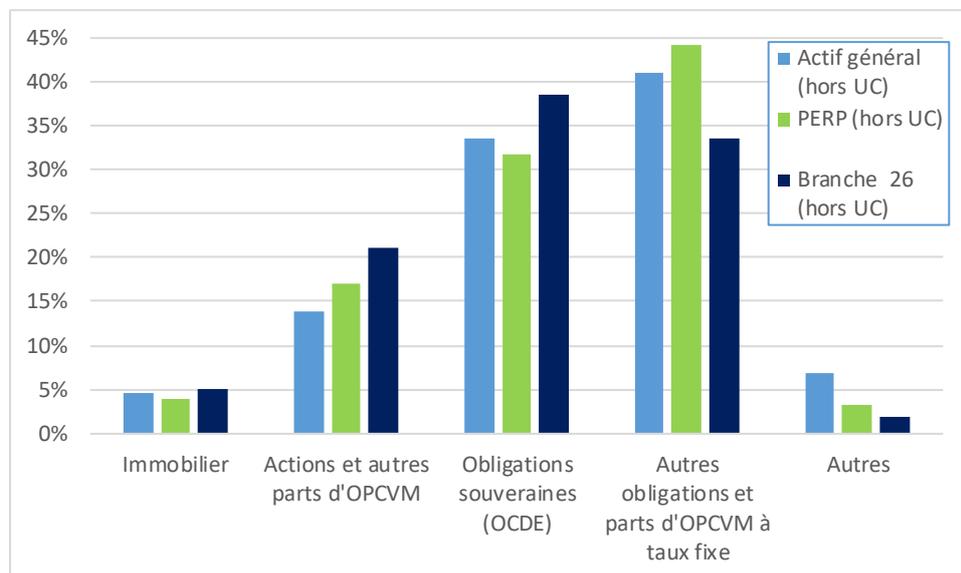
<sup>11</sup> La baisse du résultat technique des contrats PERP malgré la baisse de la participation s'explique par la hausse des charges de prestation, en lien avec le triplement du nombre de bénéficiaires d'une rente sur la période.

## 6. Des fonds de retraite supplémentaire plus orientés vers l'investissement en actions

L'allocation des cantons Branche 26 et des fonds euros des contrats PERP se distingue de celle de l'actif général par un poids plus important des actions (Graphique 9). L'horizon de placement a priori plus long des fonds des produits de retraite supplémentaire pourrait inciter à une prise de risque supplémentaire, puisque les actions et parts d'OPCVM diversifiées représentaient à fin 2020 14 % de l'actif général des assureurs-vie, contre respectivement 21 % des actifs des cantons Branche 26 et 17 % des cantons euros des PERP. Les placements des contrats Branche 26 comportent une part plus importante d'obligations souveraines (39 % des placements), ce qui explique que les mouvements

des produits financiers des cantons Branche 26 soient très proches de ceux des taux importants des actions (**Graphique 10**).

**Graphique 10 : Allocations d'actifs à fin 2020 selon le fonds (fonds hors UC) (Parts en %)**

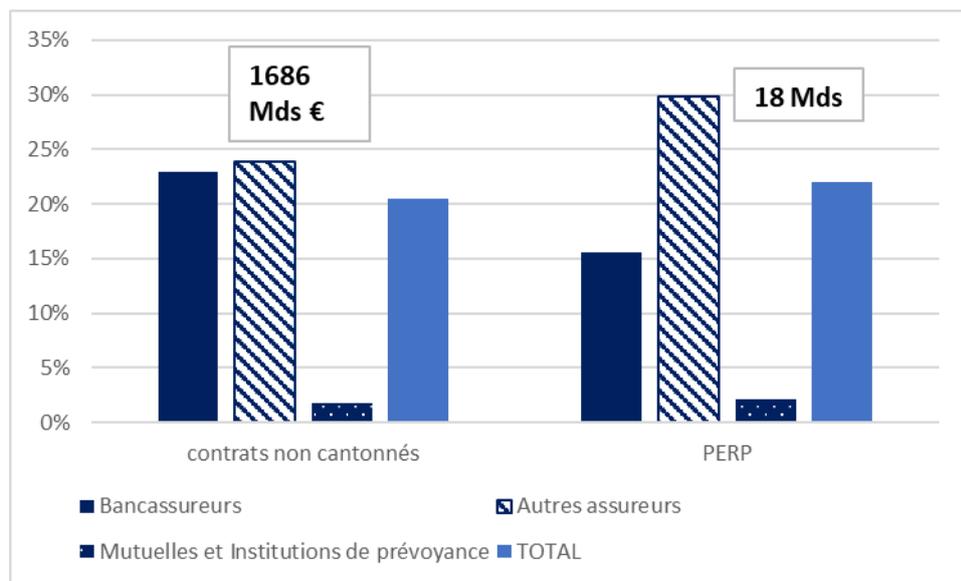


Source : états nationaux spécifiques remis à l'ACPR

La part d'Unités de Compte (UC) des contrats PERP n'est que très légèrement supérieure à celles de l'ensemble des contrats d'assurance-vie individuels et collectifs en cas de vie (retraites article 83 etc...).

De manière générale, les contrats d'assurance-vie détenus auprès des assureurs (hors bancassureurs) tendent à avoir une part d'unités de compte plus importante (**graphique 11**).

**Graphique 11 : Part des provisions mathématiques en UC sur les provisions mathématiques totales par catégorie et par type d'organismes à fin 2020 (Parts en %)**



Source : états nationaux spécifiques remis à l'ACPR

La différence de comportement en termes d'investissement en Unités de Compte entre la clientèle des bancassureurs et celle des autres assureurs est plus marquée dans le cadre des contrats PERP puisque les provisions mathématiques des contrats PERP sont investies à 16 % dans des unités de compte chez les bancassureurs contre 30 % chez les autres

assureurs. Comme évoqué par les montants moyens détenus sur les contrats PERP cités précédemment, les contrats PERP détenus chez les autres assureurs semblent s'adresser à une clientèle plus aisée, potentiellement plus éduquée financièrement et moins averse au risque